

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 2 août 1994

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant et détenteur de l'approbation: Wandler- und Transformatorenwerk Wirges GmbH, D-56419 Wirges



Transformateur de courant à isolation totale, type support, pour montage à l'intérieur.

Types: EASS 12-01...10 EASS 24-01...10

Tension de service maximale

Um [kV]: 12 24

Tension d'essai [kV]: 35/4 55/4

Courant primaire assigné [A]: a: 5...1500 ou 2 × 5...2 × 500 ou 10-5...1000-500
b: 2000 ou 2 × 750 ou 1500-750
c: 2500 ou 2 × 750 ou 2500-1250

Courant secondaire assigné [A]: 1 ou 5

Nombre de gammes de mesure: 1 ou 2

Nombre de noyaux: 1 ou 2 ou 3 ou 4

dont admis pour la vérification: 1 ou 2 noyaux

Puissance de sortie assignée
[VA]: 30

Classe de précision: 0.5

Fréquence [Hz]: 50

Courant assigné thermique
de courte durée I_{th} [kA]: max. 250

N36845

2 août 1994

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 2 août 1994

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant et détenteur de l'approbation: Wandler- und Transformatorenwerk Wirges GmbH, D-56419 Wirges



Transformateur de tension mis à la terre avec isolement en résine synthétique, pour montage à l'intérieur.

Types:	EVES 12-01 EVES 12-02	EVES 24-01 EVES 24-02
Tension de service maximale U_m [kV]:	12	24
Tension d'essai [kV]:	28/3	50/3
Tension primaire assignée [kV]:	$1/\sqrt{3}, 2/\sqrt{3},$ $2.5/\sqrt{3}, 2.75/\sqrt{3},$ $3/\sqrt{3}, 3.3/\sqrt{3},$ $3.5/\sqrt{3}, 4/\sqrt{3},$ $5/\sqrt{3}, 5.5/\sqrt{3},$ $6/\sqrt{3}, 6.6/\sqrt{3},$ $7/\sqrt{3}, 8/\sqrt{3},$ $8.76/\sqrt{3}, 10/\sqrt{3},$ $11/\sqrt{3}$	$5/\sqrt{3}, 5.5/\sqrt{3},$ $6/\sqrt{3}, 6.6/\sqrt{3},$ $7/\sqrt{3}, 8/\sqrt{3},$ $10/\sqrt{3}, 11/\sqrt{3},$ $12/\sqrt{3}, 12.5/\sqrt{3},$ $15/\sqrt{3}, 16/\sqrt{3},$ $16.5/\sqrt{3}, 18/\sqrt{3},$ $20/\sqrt{3}, 22/\sqrt{3},$ $23/\sqrt{3}$
a: 1 gamme primaire		
b: 2 gammes secondaires	$6/\sqrt{3}-10/\sqrt{3}$ $5/\sqrt{3}-10/\sqrt{3}$	$15/\sqrt{3}-20/\sqrt{3},$ $10/\sqrt{3}-20/\sqrt{3}$
Tension secondaire assignée par enroulement de mesure [V]:	$100/\sqrt{3}$ ou $110/\sqrt{3}$	
Nombre d'enroulements secondaires:	a: 1 ou 2 ou 3, b: 1 ou 2	

Nombre d'enroulements de mesure approuvés pour l'étalonnage:	a: 1 ou 2, b: 1
Puissance de sortie assignée maximale [VA]:	a: 60, b: 10 ou 15 ou 60
Classe:	0.5
Fréquence [Hz]:	50
Limite thermique du courant secondaire de charge [A]:	a: 7, b: 3-5
Facultativement avec enroulement pour la tension résiduelle [V]:	100/3
Courant assigné thermique permanent [A]:	a: 6, b: 3
Facteur de tension assigné:	$1.9 \times U_n$, 8 h.

2 août 1994

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

36846

Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 2 août 1994

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: AG Emil Pfiffner & Co., Hirschthal (CH)



Transformateur de courant type support, isolation en résine synthétique pour montage à l'intérieur.

Type:	BD-72 /
Courants assignés	
primaire:	5 A à 2000 A
secondaire:	5 A ou 1 A
Puissance assignée:	5 VA à 45 VA
Classes de précision:	0.2/0.5
Classe d'isolation:	A
Tension de service	
max. approuvée Um:	12 kV à 72.5 kV
Tension d'essai:	140/4 kV
Fréquence:	50 Hz

2 août 1994

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

N36875

Admission à la vérification d'appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé

du 2 août 1994

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), et conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 20 octobre 1993 sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion, nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Siemens AG, Karlsruhe (D)



Appareil mesureur des gaz d'échappement des moteurs à combustion avec allumage commandé pour CO, CO₂, HC et nombre de tours.

Typ SIEMENS Ultramat 13 M

2 août 1994

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

36847

Admission à la vérification d'appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé

du 2 août 1994

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), et conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 20 octobre 1993 sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion, nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Zehnder + Schluep AG, Zürich (CH)



Appareil mesureur des gaz d'échappement des moteurs à combustion avec allumage commandé pour CO, CO₂, HC et nombre de tours.

Typ Z + S 903

2 août 1994

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

36848

Admission à la vérification d'appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé

du 2 août 1994

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), et conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 20 octobre 1993 sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion, nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: VLT Diagnostik AG, Fribourg (CH)



1^{re} adjonction

Appareil mesureur des gaz d'échappement des moteurs à combustion avec allumage commandé pour CO, CO₂, HC et nombre de tours.

Type: VLT 3000-K/L/S

2 août 1994

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

36876

Admission à la vérification d'instruments de mesure de longueur

du 2 août 1994

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie, de l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications) et de l'article 6 de l'ordonnance sur les instruments de mesure de longueur du 8 avril 1991, nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Tanksystem SA, Bulle (CH)



Jaugeur électronique portable à multi-fonctions pour produits pétroliers et chimiques dans des réservoirs de stockage fermés.

Type: HERMetric UTI 2000

2 août 1994

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

N36877

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- CARAN D'ACHE SA, 1226 Thônex
diverses parties d'entreprise
9 ho, 6 f
20 juin 1994 jusqu'à nouvel avis (modification)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- C.E.C. SA, 2306 La Chau-de-Fonds
diverses parties d'entreprise
36 ho, 24 f
27 juin 1994 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Cortech SA, 2952 Cornol
atelier de tournage et fraisage
10 ho
11 juillet 1994 au 12 octobre 1996 (modification)
- Caractères SA, 2002 Neuchâtel
assemblage EP Spray, injection plastique, contrôle
16 ho, 20 f
2 août 1994 jusqu'à nouvel avis (modification)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- CARAN D'ACHE SA, 1226 Thônex
diverses parties d'entreprise
4 ho
22 août 1994 au 23 août 1997 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Caractères SA, 2002 Neuchâtel
assemblage EP Spray, injection plastique, contrôle
10 ho
8 août 1994 au 9 août 1997 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45 / 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LTr)

- Bell SA, 1000 Lausanne 16
désossage, fabrication, conditionnement, expédition
16 ho
9 mai 1994 jusqu'à nouvel avis (modification)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LTr)

- Créal SA, 1052 Le Mont-sur-Lausanne
décolletage
2 ho, 2 f
8 août 1994 au 9 août 1997 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr)

- Sofapain SA, 1134 Chigny
diverses parties d'entreprise
13 ho
9 mai 1994 au 10 mai 1997 (renouvellement)
- Grands moulins de Cossonay SA, 1305 Cossonay-Gare
moulin et usine de produits fourragers
32 ho
15 mai 1994 jusqu'à nouvel avis (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

*
Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

2 août 1994

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions du Département fédéral de l'économie publique

- Commune de Presinge GE, remaniement parcellaire,
décision de principe,
projet no GE135

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières 68 (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune des Breuleux JU, remaniement parcellaire, 6^{ème} étape,
projet no JU61-6
- Commune de Saint-Brais JU, remaniement parcellaire, 5^{ème} étape,
projet no JU135-5
- Commune d'Alle JU, remaniement parcellaire, 5^{ème} étape,
projet no JU139-5
- Commune de Boécourt JU, remaniement parcellaire, 5^{ème} étape,
projet no JU160-5
- Commune de Saignelégier JU, SEF; conduite La Marnière-Les Genevez,
projet no JU510-1

- Commune de Saignelégier JU, SEF; conduite Le Chaumont-Les Cerlatez, projet no JU510-2
- Commune de la Chaux-du-Milieu NE, rationalisation de bâtiment Jolys, projet no NE1155

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5. 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

2 août 1994

Service fédéral des améliorations foncières

Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau

Décisions de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- Canton de Fribourg, diverses communes. L'endiguement du ruisseau de la Sionge et son affluent, le ruisseau de Plaisance, décision no 310

Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 322 54 80).

2 août 1994

Office fédéral de l'économie des eaux

Fonds pour les dommages nucléaires

(Publication du compte annuel 1993 selon l'art. 8, 2^e al., de l'ordonnance du 5 déc. 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire; RS 732.441)

Bilan au 31 décembre 1993

<i>Actifs</i>	Fr.	Fr.
Confédération (compte n° 20499.805.001/5)		159 476 873.50
<i>Passifs</i>		
Fortune du fonds au 1 ^{er} janvier 1993	142 944 155.80	
Produit net 1993	<u>16 532 717.70</u>	159 476 873.50

Compte des produits et des charges 1993

<i>Recettes</i>	Fr.	Fr.
Contributions		
- Nordostschweizerische Kraftwerke AG	2 955 872.—	
- Forces Motrices Bernoises SA	1 734 064.—	
- Centrale nucléaire de Gösgen SA	2 226 848.—	
- Centrale nucléaire de Leibstadt SA	2 226 848.—	
- Société nationale pour la technique atomique industrielle (Lucens)	2 384.40	
- Canton de Bâle-Ville	<u>3 474.—</u>	9 149 490.40
Produit des intérêts 1993		<u>7 383 527.30</u>
		16 533 017.70
<i>Dépenses</i>		
Frais d'administration		300.—
Produit net 1993		<u>16 532 717.70</u>
		16 533 017.70

2 août 1994

Office fédéral de l'énergie

FS36856

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires

Comptes 1993

(Publication en vertu de l'art. 20, 2^e al., de l'ordonnance du 5 déc. 1983 concernant le Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires; RS 732.013)

Bilan au 31 décembre 1993 (après répartition du bénéfice)

<i>Actifs</i>	Fr.	Fr.
Comptes courants bancaires		569 381.59
Calls et dépôts à terme		7 400 000.—
Portefeuille		
– obligations indigènes en Fr. s.	130 702 508.—	
– obligations étrangères en Fr. s.	30 631 560.—	
– obligations étrangères en monnaies étrangères	55 521 223.53	
– actions indigènes	56 794 589.70	
– actions étrangères	<u>42 479 243.40</u>	316 129 124.63
Débiteurs		21 455 277.60
Intérêts courus		7 272 240.93
Administration fédérale des contributions (impôt anticipé)		<u>946 238.25</u>
		<u>353 772 263.—</u>
<i>Passifs</i>		
Capital accumulé		
– Forces Motrices du Nord-Est de la Suisse SA (NOK)		144 970 336.50
– Forces Motrices Bernoises SA (FMB)		58 319 608.40
– Centrale nucléaire de Gösgen SA (CNG)		82 297 903.45
– Centrale nucléaire de Leibstadt SA (CNL)		68 095 999.70
Office fédéral de l'énergie		55 277.60
Passifs transitoires		<u>33 137.35</u>
		<u>353 772 263.—</u>

Compte de résultats 1993

<i>Produits</i>	Fr.	Fr.
Intérêts et dividendes	23 987 628.36	
Gains et pertes sur titres réalisés ou non réalisés	<u>17 130 829.62</u>	
	41 118 457.98	

Charges

Frais administratifs des banques	387 923.38
Bénéfice net 1993	<u>40 730 534.60</u>
	41 118 457.98

Répartition du bénéfice

	%	Fr.
NOK	41,00	16 699 519.20
FMB	16,50	6 720 538.20
CNG	23,20	9 449 484.—
CNL	<u>19,30</u>	<u>7 860 993.20</u>
	100,00	40 730 534.60

Se fondant sur le rapport avec proposition du Contrôle fédéral des finances du 22 avril 1994, la Commission administrative du Fonds a accepté ces comptes le 25 mai 1994. Le Conseil fédéral a pris connaissance de ceux-ci le 21 juin 1994.

2 août 1994

Fonds pour la désaffectation
d'installations nucléaires:
Le président, Kiener
Le vice-président, von Werdt

FS36856

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.08.1994
Date	
Data	
Seite	1012-1029
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 868

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.